

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2020.32 du 26 mai 2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030236S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-4, R. 1222-6 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant M. Philippe JURET en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020.09 en date du 25 mars 2020 nommant M. Michel JEANNE en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2018-08 *bis* du conseil d'administration de l'Établissement français du sang en date du 6 juillet 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution, y compris le choix du titulaire et la signature, des marchés publics de travaux et services associés relatifs à l'opération de réhabilitation de la Maison du don de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine sis place Amélie-Raba-Léon à Bordeaux (33075).

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine, délégation est donnée à M. Philippe JURET, secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés en article 1^{er}.

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 2018-08 du 14 février 2018.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 mai 2020.

Le président de l'Établissement français du sang,
M. FRANÇOIS TOUJAS